

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1699/2019

JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT DU
18/06/2019

Affaire

La société AMSA ASSURANCES
COTE D'IVOIRE

(Me ALLAH AFFELI)

Contre

La société MOVIS-CI

(Cabinet VIRTUS)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir soulevée par la société MOVIS CI ;

Déclare recevable l'action de la société AMSA ASSURANCES CI ;

Reçoit également la société MOVIS CI en sa demande reconventionnelle ;

Avant dire droit, ordonne une expertise maritime ;

Désigne pour y procéder Monsieur DOSSO Toulega, Expert, maritime, 06 BP 6480 Abidjan 06, Cel : 89 78 98 29, avec pour mission de déterminer les causes des avaries survenues à la marchandise de la société NUTRIVOIRE et dire si les avaries constatées sont imputables à la société MOVIS CI ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son

Fourvoi N°1578 Du 20/12/19 GESTIS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUIN
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-huit Juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, MATTO JOCELINE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 1.400 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble « AMSA ASSURANCES », 19 Avenue Delafosse, 01 BP 1333 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur CISSE Souleymane, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège social de ladite société;

Laquelle pour les présentes et leurs suites fait élection de domicile en l'étude de Maître ALLA AFFELI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, Boulevard de la République, Immeuble TROPIC, 2^{ème} étage, 25 BP 1908 Abidjan 25, Téléphone : 20 21 29 37/ 07 95 61 02 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société MOVIS, SA avec Conseil d'Administration au capital de 4 178 125 000 F CFA, N° RCCM : CI-ABJ-1973-B-10268, N°CC : 7 300 134 G, ayant son siège social à Abidjan Vridi, zone Industrielle-Rue des conteneurs, 01 BP 1569 Abidjan 01, Téléphone : 21 21 86 00, site Web : www.movis-internatinal.com, représentée par son

rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la société AMSA ASSURANCES CI ;

Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 09 Juillet 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Directeur Général en ses locaux ;

laquelle fait élection de domicile au Cabinet VIRTUS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, 20-22, Boulevard Clozel, Immeuble Les ACACIAS, 2^{ème} étage, 08 BP 1851 Abidjan 08, Tel : 20 24 27 25 / 20 24 27 26 / 59 58 05 15 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 10/05/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14/05/2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

À cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 776/2019 du 29/05/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 04 puis du 11 Juin 2019 pour être mise en délibéré ;

À cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Juin 2019 ;

À venue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Avril 2019, la société AMSA ASSURANCES Côte d'Ivoire a servi assignation à la société MOVIS CI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 Mai 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 10.643.935 F CFA représentant le montant de sa créance, celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et

ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société AMSA ASSURANCES Côte d'Ivoire expose qu'elle a assuré la marchandise de la société UATAM P/C NUTRIVOIRE, chargée à bord du navire « MSC GABRIELLA ex MSC CLEA » ;

Elle ajoute que le 04 août 2017, la société UATAM P/C NUTRIVOIRE, a constaté des avaries sur la marchandise qui venait de lui être livrée par l'acconier-livreur MOVIS CI ;

Elle explique ensuite que le cabinet d'expertise GMS, commis par ses soins pour examiner l'état de la marchandise, a retenu la responsabilité de la société MOVIS CI et a estimé les dommages subis par la société UATAM P/C NUTRIVOIRE à la somme de 10.288.935 F CFA ;

Elle fait valoir qu'ayant réglé cette somme à la société UATAM P/C NUTRIVOIRE et payé les frais d'expertise, elle est subrogée dans les droits de celle-ci contre la société MOVIS CI ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.288.935 F CFA au titre de son recours subrogatoire y compris les frais d'expertise d'un montant de 355.000 F CFA ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société MOVIS CI à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que le défaut de paiement de sa créance lui cause un énorme préjudice financier dans la mesure où elle a été privée de moyens suffisants pour honorer ses engagements envers ses clients, en plus, elle est contrainte d'engager des frais pour le recouvrement de sa créance ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

En réplique la société MOVIS CI allègue l'irrecevabilité de l'action de la société AMSA ASSURANCES CI pour défaut de qualité pour agir ;

Elle soutient que la société AMSA ASSURANCES CI n'est pas valablement subrogée dans les droits de la société NUTRIVOIRE dans la mesure où la société UATAM qui a donné l'acte de subrogation n'avait pas elle-même qualité pour le faire, qu'en outre, le paiement effectif est postérieur à l'acte de subrogation alors que les deux actes doivent être concomitants ;

Subsidiairement au fond, la société MOVIS CI sollicite sa mise hors de cause ;

Elle fait valoir que le rapport d'expertise doit être écarté dans la mesure où l'expertise a non seulement été réalisée tardivement mais qu'elle n'est pas contradictoire ;

Elle fait observer qu'en tout état de cause, elle ne peut être tenue du remboursement de la somme réclamée au titre du recours subrogatoire dès lors que les avaries ont été constatées après le dépôtage ;

Mieux, fait-elle noter, le destinataire n'a pas émis de réserves à la réception du conteneur litigieux qu'il a gardé et manipulé la marchandise pendant presqu'une semaine sans témoin ;

La société MOVIS CI demande reconventionnellement la condamnation de la société AMSA ASSURANCES CI à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

En réaction à ces écrits, la société AMSA ASSURANCES CI déclare que contrairement aux prétentions de la société MOVIS CI, la société UATAM a agi au nom et pour compte de la société NUTRIVOIRE et c'est en cette qualité qu'elle l'a subrogée dans ses droits et recours ;

Dès lors, soutient-elle, son action est recevable ;

Elle fait observer que l'expertise n'est pas tardive car selon elle, le délai de cinq jours n'est pas un délai long pour réaliser une expertise dès lors qu'il s'inscrit dans le temps pour organiser la mise en place de ladite expertise ;

Elle ajoute que l'absence de réserves du destinataire fait naître une présomption de livraison conforme faite par l'acconier livreur et peut être détruite par une expertise ;

Elle explique qu'en l'espèce, l'expertise a établi que les avaries sont consécutives aux fortes secousses survenues lors du transport des marchandises sur le site du destinataire ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société MOVIS CI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de la somme totale de 20.643.935 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société MOVIS CI allègue l'irrecevabilité de l'action de la société AMSA ASSURANCES CI pour défaut de qualité pour agir ;

Elle conteste la qualité de tiers subrogé de la société AMSA ASSURANCES CI motif pris de ce que le paiement ne s'est pas opéré à la même date que l'acte subrogatif ;

Elle déclare qu'en outre, la société UATAM qui a donné la

subrogation n'a pas qualité pour le faire, celle-ci n'étant pas partie au contrat de transport ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2° A qualité pour agir en justice ;*
- 3° Possède la capacité pour agir en justice » ;*

L'article 1250 du code civil dispose que : « *La subrogation est conventionnelle lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement » ;*

En l'espèce, le chèque émis à l'ordre de la société UATAM et l'acte par lequel celle-ci subroge la société AMSA ASSURANCES CI dans ses droits et actions contre toutes les personnes responsables des pertes et avaries sont datés, tous les deux, du 06 Novembre 2017 ;

Il en résulte que la subrogation a été faite en même temps que le paiement ;

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, le fait que le chèque, émis le 06 Novembre 2017 ait été reçu à la trésorerie de la société UATAM le 20 Décembre 2017, ne signifie pas que le paiement a été différé ;

En effet, le chèque est un instrument de paiement et le paiement est réputé être intervenu à la date de son émission ;

Par ailleurs, la société UATAM qui a subrogé la société AMSA ASSURANCES CI dans ses droits et recours, a déclaré agir pour le compte de la société NUTRIVOIRE, destinataire de la marchandise ;

Il y a lieu, en conséquence, de dire que la subrogation s'est valablement opérée, et que la société AMSA ASSURANCES CI a acquis la qualité de tiers-subrogée et déclarer recevable son action ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La société MOVIS CI demande reconventionnellement que la demanderesse soit condamnée à lui payer somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Aux termes de l'article 101 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *La demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice mé du procès* » ;

Il existe une connexité entre deux demandes en justice lorsque celles-ci sont étroitement liées entre elles, si bien qu'en les jugeant séparément, on risque d'aboutir à une contrariété de jugements ;

En outre, la demande reconventionnelle sert de moyen de défense à l'action principale ;

En l'espèce, la société AMSA ASSURANCES CI sollicite la condamnation de la société MOVIS CI à lui payer la somme de 10.643.935 F CFA au titre de son recours subrogatoire et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle, quand celle-ci lui oppose le paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Il en résulte que la demande reconventionnelle aux fins de paiement de dommages et intérêts introduite par la défenderesse est connexe à l'action principale car elle sert de défense à cette action ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'ACTION PRINCIPALE DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES CI

La société AMSA ASSURANCES CI sollicite la condamnation de la société MOVIS CI à lui payer la somme de 10.643.935 F CFA comprenant la somme de 10.288.935 F CFA correspondant à la valeur du préjudice et la somme de 355.000 F CFA représentant les frais d'expertise ;

La société MOVIS CI conteste sa responsabilité dans la survenance des avaries ;

Elle explique que la société NUTRIVOIRE n'a émis aucune réserve lors de la réception du conteneur litigieux, de sorte qu'elle est présumée l'avoir reçu en bon état, conformément à l'article 3.6 de la convention de Bruxelles du 25 Août 1924;

Toutefois, la convention de Bruxelles s'applique au contrat de transport maritime matérialisé par le connaissement ;

En l'espèce, la société MOVIS CI a agi en qualité de transporteur terrestre ;

Aux termes de l'article 16 de l'acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route « *Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination, il est responsable. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le transporteur routier est responsable du dommage survenu en cas d'avarie, de perte totale ou partielle de la marchandise, si le fait qui a causé ce dommage s'est produit pendant le transport ou au cours de la période durant laquelle le transporteur avait la garde de la marchandise ;

En l'espèce, il ressort du rapport de l'expertise réalisée par la société GMS Expertise que les avaries constatées sur la marchandise de la société NUTRIVOIRE sont consécutives à de fortes secousses répétées subies par le conteneur au cours de sa livraison par le transporteur MOVIS CI, ce que conteste celle-ci ;

Il ressort également du rapport d'expertise que le destinataire bien qu'ayant constaté des avaries à l'ouverture des battants, a déposé le conteneur sans attendre la présence de l'expert afin de procéder à une expertise contradictoire ;

La marchandise a été prise successivement en charge par les deux parties contractantes, et l'expertise réalisée n'a pas été contradictoire, de sorte qu'il est difficile de situer les responsabilités en l'état ;

Ainsi, dans le souci de la prise d'une décision éclairée, il

convient d'ordonner avant-dire-droit une contre-expertise maritime et de désigner Monsieur DOSSO Toulega, Expert, maritime, o6 BP 6480 Abidjan o6, Cel : 89 78 98 29, pour y procéder avec pour mission de déterminer les causes des avaries survenues à la marchandise de la société NUTRIVOIRE et dire si les avaries constatées sont imputables à la société MOVIS CI ;

Il convient en outre d'impartir à l'expert, un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

L'expertise ayant été ordonnée d'office, il y a lieu de dire que les frais seront supportés par la société AMSA ASSURANCES CI conformément aux dispositions de l'article de l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

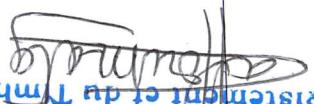
Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir soulevée par la société MOVIS CI ;

Déclare recevable l'action de la société AMSA ASSURANCES CI ;

Reçoit également la société MOVIS CI en sa demande reconventionnelle ;

Avant dire droit, ordonne une expertise maritime ;

Désigne pour y procéder Monsieur DOSSO Toulega, Expert, maritime, o6 BP 6480 Abidjan o6, Cel : 89 78 98 29, avec pour mission de déterminer les causes des avaries survenues à la marchandise de la société NUTRIVOIRE et dire si les avaries constatées sont imputables à la société MOVIS CI ;


 "Enregistrement et du Tmn
 Le Chef du Domaine, de
 REGU : GRATIS
 V. AOGA Board F. S.
 REGISTRE AU VOL
 le..... 09 JUL 2019
GSTATIS

ET OÙ SIGNER LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

Ainsi fait, juge et prononce publicement les jour, mois et an que dessus.

Réserve les dépens.

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 09 juillet 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Dit que en cas de difficultés constatées dans l'accordéonissement de l'expertise, il sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la société AMSA ASSURANCES CI ;

Lui imparfait un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;